

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.915 du 25 juin 2003

A. 111.346/XI-15.510

En cause : **SCHARLAEKEN** Pauline,

ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux, 227,
1030 Bruxelles,

contre :

**1. le Jury d'examen de la première année
d'enseignement supérieur paramédical,
2. la Province du Hainaut.**

ayant élu domicile chez
Me VANHOESTENBERGHE, avocat,
rue Tumelaire, 23, boîte 6,
6000 Charleroi.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 10 octobre 2001 par Pauline SCHARLAEKEN, qui demande l'annulation "de la délibération du jury d'examen de la première année d'enseignement supérieur paramédical, type court, section ergothérapie de la Haute Ecole Provinciale du Hainaut Occidental, lors de la seconde session de l'année académique 2000-2001, par laquelle elle est «refusée»";

Vu l'arrêt n° 100.271 du 25 octobre 2001 rejetant les demandes de suspension et de mesures provisoires;

Vu l'absence de mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 27 mars 2002;

Vu la note de M. HENSENNE, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté

du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu les courriers adressés les 23 octobre 2002 et 20 novembre 2002 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille trois par :

MM. MESSINNE,
HARMEL,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.